



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1: Généralités

Article 1: Le présent règlement est instauré dans le cadre des dispositions de l'article 36 des statuts du Comité. Il est applicable sur l'ensemble du territoire du département.

TITRE 2: Composition du Comité

Article 2: Membres honoraires et membres bienfaiteurs - Le Comité départemental peut comprendre des membres honoraires à titre individuel ou collectif. Le Comité de direction du Comité sur présentation d'un ou plusieurs de ses membres, et à la majorité absolue, peut conférer :

- a) le titre d'honneur aux membres qui, dans l'exercice de leurs fonctions auront rendu des services exceptionnels,
- b) le titre de membre bienfaiteur à toute société ou personne étrangère au Comité qui aura rendu de signalés services à la Pétanque ou au Jeu Provençal, ou qui, par ses libéralités aura encouragé ou contribué à promouvoir l'action du Comité.

TITRE 3: Administration et fonctionnement

Chapitre 1 - Le Comité de direction

Article 3: Election -En application de l'article 8 des statuts, les membres du Comité de direction sont élus à la majorité relative; en cas d'égalité de voix, priorité est donnée aux sortants, ensuite au bénéfice de l'âge. Les arbitres en exercice qui sont élus au Comité de direction ont la possibilité d'arbitrer pendant toute la durée de leur mandat. Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent seulement être défrayés de leurs frais de déplacements ou de représentation sur production des pièces justificatives de dépenses. Le Comité de direction n'est pas responsable même dans ses publications, des opinions personnelles de ses membres. Tous discours, polémiques, discussions, lectures, publications etc. étrangers aux buts du

Comité notamment de caractère politique ou confessionnel, sont interdits dans les réunions. D'autre part, aucune communication ne peut être faite au nom du Comité à quel qu'organisme que ce soit sans l'approbation du Comité de direction.

Article 4: Démission - Radiation

La qualité de membre du Comité de direction se perd : a) par démission; b) tout membre élu, qui sauf cas de force majeure et sans excuse valable, fait défaut à trois séances successives, pourra par cela même, être considéré comme démissionnaire; c) par radiation prononcée pour un motif grave par le Comité de direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5: Réunions - Ordre du jour - Délibérations- Décisions

Les réunions du Comité de direction comportent, en premier lieu, la lecture du procès-verbal de la dernière réunion et son adoption avec ou sans modification. Les délibérations se déroulent selon l'ordre du jour fixé. Il appartient au président de faire respecter cet ordre du jour en arrêtant toute discussion débordant le cadre des sujets traités. Les décisions sont prises conformément à l'article 15 des statuts. En cas de partage des voix au second tour du scrutin, la voix du président est prépondérante.

Article 6: Missions

Le Comité de direction assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il établit, chaque année, sur proposition du trésorier général, les comptes à soumettre à l'assemblée générale. Deux vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale, sont chargés de la vérification et l'assemblée générale donne quitus sur leur rapport. Le Comité de direction détermine la composition des commissions chargées chacune en ce qui la concerne, de certaines attributions; elles sont définies au Titre 4 ci-après.

Chapitre 2 - Le Bureau

Article 7: Election

Aussitôt après l'élection des membres du Comité de direction et de son président par l'assemblée générale, le Comité de direction se réunit pour former son Bureau qui est composé comme il est dit à l'article 11 des statuts. Si le candidat proposé à la présidence n'obtient pas la majorité absolue, le Comité de direction se réunit à nouveau pour présenter un autre candidat et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures. En cas d'échec complet, le Comité de direction démissionne dans son ensemble et de nouvelles élections auront lieu dans les deux mois qui suivent.

Article 8: Missions

Le Bureau a pouvoir pour assurer l'application du présent règlement. Sauf cas d'urgence, il doit obligatoirement informer de ses décisions, le Comité de direction, au besoin en le convoquant spécialement.

Article 9: Attributions

Les attributions des membres du bureau sont définies ci-après :

- a) Le président préside et dirige les séances de travail du Comité de direction et des assemblées générales. Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale, juridique et financière du Comité de direction après avis du Comité. Il représente officiellement le Comité dans ses rapports avec les pouvoirs publics et organismes officiels ainsi que dans toutes autres manifestations. Il signe tous les procès-verbaux des délibérations, réunions et assemblées générales qu'il a été appelé à présider et veille à la stricte application des décisions prises. Le président du Comité est obligatoirement délégué de droit à tous les congrès nationaux. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants du Comité doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- b) Le vice-président délégué ou à défaut l'un des vice-présidents par rang d'ancienneté au Comité de direction et en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, sera appelé à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci.
- c) Le secrétaire général est chargé de toute la partie administrative du Comité. Il consigne sur un registre spécial, tous les procès-verbaux des délibérations du Comité et des assemblées générales et les signe conjointement avec le

président. Il établit le rapport d'activité à présenter chaque année à l'Assemblée Générale. Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

d) Le secrétaire général adjoint se tient au courant des travaux du secrétaire général, le seconde et le remplace éventuellement.

e) Le trésorier général tient à jour la comptabilité du Comité. Il reçoit les cotisations des clubs. Il assure le paiement de toutes les dépenses afférentes au fonctionnement du Comité. Annuellement, il établit le bilan financier arrêté au 30 novembre, le soumet immédiatement aux vérificateurs aux comptes et le diffuse à toutes les associations sept jours au moins avant la date de l'assemblée générale. A toutes dépenses, doit être jointe une pièce justificative (bon de caisse, facture, etc..).

A chaque réunion du Comité de direction, il doit pouvoir présenter la situation financière. Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

f) Le trésorier adjoint seconde le trésorier général dans toutes ses fonctions et doit être en mesure de pouvoir le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci. Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

g) Le directeur sportif organise sur le plan sportif, les compétitions du Comité. Il préside la commission sportive et assure le contrôle de l'application des décisions prises par le Comité de direction sur le plan sportif (arbitres, jurys, pré-calendrier, etc..).

h) Le directeur sportif adjoint seconde le directeur sportif général et le remplace éventuellement. Il est en relation permanente avec la commission technique, la commission des jeunes et la commission féminine.

Chapitre 3 - Assemblée générale

Article 10: Ordre du jour

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'assemblée générale si elle n'a été communiquée au moins sept jours avant la séance, au président pour être discutée par les membres du Comité de direction.

Article 11: Votes

En principe les votes sont émis à main levée. Toutefois, le scrutin secret est obligatoire pour les élections. Il l'est également quand un des présents le demande. Lorsque le vote à main levée ne fait pas apparaître nettement une majorité, il est procédé à un vote nominal. Le total des voix dont chaque club dispose à l'assemblée générale, est

calculé comme indiqué à l'article 27 des statuts. Une association peut donner pouvoir à une autre association pour la représenter.

TITRE 4 - Moyens d'action

Article 12: Conseil de discipline

La juridiction d'appel des décisions prises en premier ressort par le Comité départemental en matière de discipline est assurée par le conseil de discipline de la Ligue Ile de France. Les dispositions concernant sa composition, la procédure et le barème des sanctions font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 13: Commission sportive

Une commission sportive fonctionnera au sein du Comité. Elle est présidée par le directeur sportif du Comité de direction et elle est composée de membres du Comité de direction dont obligatoirement le directeur sportif adjoint, le président de la commission des jeunes et le président de la commission féminine.

Son rôle est d'établir une réglementation sportive et d'en assurer l'application sur le territoire du département. La réglementation sportive fait l'objet de l'annexe 2 du présent règlement.

Article 14: Commissions spécialisées

Au sein du Comité pourront être constituées les commissions suivantes : commission technique - commission des arbitres - commission des jeunes - commission féminine - commission « Entreprise » - commission des récompenses - commission d'habillement... Cette liste n'est pas limitative et de nouvelles commissions pourront être créées dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Article 15: Clubs ou associations

Les clubs ou associations du département sont tenus :

- a) d'envoyer au secrétaire général du Comité, la liste complète des membres de leur Comité de direction comportant les noms, prénoms, adresses, professions ou qualités et leurs fonctions au sein de leur comité dès la première demande de licences,
- b) de signaler au secrétaire général du Comité départemental les changements qui pourraient intervenir en cours d'année (composition de bureau, siège social),
- c) de prévoir, tout au moins dans leur règlement

intérieur, le barème des sanctions établi par la Fédération (annexe 1), et d'adresser au Comité départemental les copies des décisions prises en matière de discipline.

d) d'appliquer la réglementation sportive adoptée par le Comité Départemental (annexe 2).

e) d'avoir leurs statuts à jour conformément à la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des modifications qui ont été apportées.